

BY-LAWS

**INTERNATIONAL FORUM OF JEWISH SCOUTS
(IFJS)**

STATUTS

**FORUM INTERNATIONAL DES SCOUTS JUIFS
(IFJS)**

**INTERNATIONAL FORUM
OF JEWISH SCOUTS
(IFJS)**

*Association governed
by the French Law of 1901*

**FORUM INTERNATIONAL
DES SCOUTS JUIFS
(IFJS)**

*Association régie
par la loi française de 1901*

The undersigned:

Éclaireuses Éclaireurs Israélites de France (EEIF), an association founded in 1923 and governed by the French Law of 1 July 1901, having its registered office located at 27 avenue de Ségur - 75007 Paris (France), represented by Mr. Jérémie Haddad, duly empowered for the purpose hereof, as founding Member, and Mr. Alain Silberstein, La Combe au Poulain F-25870 Châtillon-le-Duc, have agreed on the date hereof to create an association governed by the French law of 1 July 1901 and by the French decree of 16 August 1901.

Article 1 - Constitution

The International Forum of Jewish Scouts (IFJS), an association governed by the French law of 1 July 1901 and the French decree of 16 August 1901, is instituted between the aforementioned undersigned and any legal entities adhering to these by-laws (hereinafter referred to as the “**By-laws**”).

Decisions adopted by IFJS shall be in conformity with the Constitution of the World Organization of Scout Movement (hereinafter referred to as “**WOSM**”) and guidelines set for organizations with Consultative status with WOSM.

Article 2 - Name

The association takes the following name: *INTERNATIONAL FORUM OF JEWISH SCOUTS (IFJS)* (hereinafter referred to as the “**Association**”).

Les soussignés :

Éclaireuses Éclaireurs Israélites de France (EEIF), association fondée en 1923 et régie par la loi française du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 27 avenue de Ségur - 75007 Paris (France), représentée par M. Jérémie Haddad, dûment habilité à cet effet, en qualité de Membre fondateur, et M. Alain Silberstein, La Combe au Poulain F-25870 Châtillon-le-Duc, ont convenu à la date du présent acte de créer une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901.

Article 1 - Constitution

Le Forum International des Scouts Juifs (IFJS), association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901, est instituée entre lesdits soussignés et toute personne morale adhérant aux présents statuts (ci-après dénommés les « **Statuts** »).

Les décisions adoptées par l'IFJS doivent être conformes à la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (ci-après dénommée “**OMMS**”) et aux directives établies pour les organisations dotées du statut consultatif auprès de l'OMMS.

Article 2 - Nom

L'association prend le nom suivant : *FORUM INTERNATIONAL DES SCOUTS JUIFS (IFJS)* (ci-après dénommée l' « **Association** »).

Article 3 - Objectives

The Association is a non-profit organization and an autonomous body of Jewish Scouts, which gathers Jewish Scouts organizations which are members of WOSM and Jewish Scouts chapters, entities, committees or groups that belong to or are part of a National Scout Organization (hereinafter referred to as “**NSO**”) or to a National Scout Association (hereinafter referred to as “**NSA**”) which is a member of WOSM.

Its mission is to provide a forum for collaboration, exchanges and proposals among Jewish Scouts from all over the world.

The Association achieves its mission through the following objectives:

- develop and promote the spirit of brotherhood and understanding among Jewish Scouts and other Scouts worldwide;
- promote and deepen relations and co-operation between Scouting and Jewish communities worldwide;
- develop and share with Jewish communities an educational curriculum with a view to enhance the spiritual dimension of Jewish youth in accordance with the purpose, principles and methods of Scouting;
- introduce and promote Scouting among youth in countries or regions where Jewish communities exist;
- motivate co-operation among the members of the Association;
- motivate, promote and encourage Scouting for Jewish boys and girls on a global basis;
- co-ordinate the activities of the Association with non-Scout Jewish organizations that share objectives similar to that of the Association; and
- promote interreligious dialogue with other member organizations of the Interreligious Forum of World Scouting (IFoWS).

Article 3 - Objectifs

L'Association est une organisation à but non lucratif et un organisme autonome de scouts juifs, qui regroupe les organisations scoutes juives membres de l'OMMS et les sections, entités, comités ou groupes de scouts juifs qui appartiennent ou font partie d'une Organisation Scoute Nationale (ci-après dénommée « **OSN** ») ou d'une Association Scoute Nationale (ci-après dénommée « **ASN** ») qui est membre de l'OMMS.

Sa mission est d'offrir un forum de collaboration, d'échanges et de propositions entre les Scouts Juifs du monde entier.

L'Association remplit sa mission à travers les objectifs suivants :

- développer et promouvoir l'esprit de fraternité et de compréhension entre les Scouts Juifs et les autres Scouts du monde entier ;
- promouvoir et approfondir les relations et la coopération entre le Scoutisme et les communautés juives du monde entier ;
- développer et partager avec les communautés juives un programme éducatif en vue de renforcer la dimension spirituelle de la jeunesse juive conformément au but, aux principes et aux méthodes du Scoutisme ;
- introduire et promouvoir le Scoutisme auprès des jeunes dans les pays ou les régions où existent des communautés juives ;
- encourager la coopération entre les membres de l'Association ;
- promouvoir et encourager le scoutisme pour les garçons et les filles juifs sur une base mondiale ;
- coordonner les activités de l'Association avec des organisations juives non scoutées qui partagent des objectifs similaires à ceux de l'Association ; et
- promouvoir le dialogue interreligieux avec les autres organisations membres du Forum Interreligieux du Scoutisme Mondial (IFoWS).

Article 4 - Registered office

The registered office of the Association is located at 27 avenue de Ségur - 75007 Paris, France.

The registered office can be transferred elsewhere in France at any time by simple resolution of the Association's board of directors (hereinafter referred to as the "**Board of Directors**").

Article 5 - Duration

The duration of the Association is unlimited.

The extraordinary general assembly of the Association may however decide to amend this duration pursuant to the conditions specified in Article 14 of these By-laws.

The fiscal year of the Association runs from 1 January to 31 December, it being specified that the first fiscal year of the Association shall run from the date of its registration to 31 December 2020.

Article 6 – Membership in the Association

The association is composed of legal persons which must either be:

- a Jewish Scout association that has legal capacity and is a member of WOSM; or
- a Jewish Scout group, chapter, committee or entity recognized as such within or a part of an NSO or NSA which is a member of WOSM and benefits from a written authorization from such **NSO** or **NSA** to which it belongs to join the Association, it being specified that such Jewish Scout group, chapter or entity shall have, once being admitted as a member of the Association, the same rights and obligations as the other members of the Association pursuant to the By-laws based on its status as Member or Observer Member.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'Association est situé 27 avenue de Ségur - 75007 Paris, France.

Le siège social peut être transféré ailleurs en France à tout moment par simple décision du conseil d'administration de l'Association (ci-après dénommé le « **Conseil d'Administration** »).

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

L'assemblée générale extraordinaire de l'Association peut toutefois décider de modifier cette durée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre, étant précisé que le premier exercice social de l'Association court de la date de son enregistrement au 31 décembre 2020.

Article 6 – Adhésion à l'Association

L'Association est composée de personnes morales qui peuvent être :

- une association de scouts juifs qui a la capacité juridique et est membre de l'OMMS ; ou
- un groupe, une section, un comité ou une tout autre entité de scouts juifs reconnu comme telle ou tel par ou faisant partie d'une OSN ou d'une ASN membre de l'OMMS et bénéficiant d'une autorisation écrite de l'OSN ou de l'ASN à laquelle il ou elle appartient pour rejoindre l'Association, étant précisé que ce groupe, section ou entité de scouts juifs aura, après son admission comme membre de l'Association, les mêmes droits et obligations que les autres membres de l'Association conformément aux Statuts, en fonction de sa qualité de Membre ou Membre Observateur.

The membership and renewal of members of the Association is subject to the prior approval of the Board of Directors.

L'adhésion et le renouvellement des membres de l'Association sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

A legal person which wishes to become a member of the Association (as Member or Observer Member, as such terms are defined below) shall submit an application to the President of the Association.

Une personne morale qui souhaite devenir membre de l'Association (en tant que Membre ou Membre Observateur, tels que ces termes sont définis ci-dessous) doit en faire la demande auprès du Président de l'Association.

Any application must be accompanied by a letter in support from an authorised representative of WOSM or the applicant's NSA or NSO.

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée d'une lettre du représentant habilité de l'OMMS ou du représentant habilité de l'ASN ou de l'OSN dont dépend le candidat ou à laquelle il appartient.

The decision regarding the acceptance or non-acceptance of a new member in the Association is made by the Board of Directors. If the Board of Directors refuses to accept the applicant, such applicant is entitled to appeal such decision before the next ordinary general assembly.

La décision concernant l'acceptation ou la non-acceptation d'un nouveau membre de l'Association est prise par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'Administration refuse d'accepter le candidat, ce dernier a le droit de faire appel de cette décision avant la prochaine assemblée générale ordinaire

In relation to its members, the obligations of the Association are legally defined as best efforts obligations ("*obligations de moyens*") as such term is interpreted by French courts. Accordingly, the Association shall be required only to use its best efforts to fulfill its obligations related to its objectives, with no guarantee of result. The Association shall not be deemed liable, in all or in part, if it is proved that its fault is due to the negligence of one of its members, the fault of a third party or *force majeure*, as such term is defined in the French *Code civil*.

A l'égard de ses membres, les obligations de l'Association sont juridiquement définies comme des "obligations de moyens" au sens où l'entendent les tribunaux français. En conséquence, l'Association n'est tenue que de faire ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations liées à ses objectifs, sans garantie de résultat. L'Association ne saurait être tenue pour responsable, en tout ou en partie, s'il est prouvé que sa faute est due à la négligence d'un de ses membres, à la faute d'un tiers ou à la force majeure, au sens du Code civil français.

Article 7 – Membership categories

Article 7 - Catégories de Membres

The Association is composed of Members and Observer Members, as such terms are defined below.

L'Association est composée de Membres et de Membres Observateurs, tels que ces termes sont définis ci-dessous.

7.1 Members

7.1 Membres

Members of the Association are legal persons which agree to sponsor the Association through an annual financial contribution, as fixed by the

Les Membres de l'Association sont des personnes morales qui s'engagent à parrainer l'Association au moyen d'une contribution

ordinary general assembly (the “**Members**” and each, a “**Member**”). Each Member is entitled to attend and vote, through its appointed representative, in the general assemblies of the Association with one (1) vote for each Member.

There can be only one Member from any one sovereign state.

Members of the Association are appointed by the Board of Directors for a period of three (3) years and are renewed after each full renewal of the Board of Directors, every three (3) years, by the Board of Directors.

7.2 Observer Members

Observer Members are:

- legal persons which have expressed their willingness to participate in the work of the Association or which offer support to the Association but are not required to pay a contribution to the Association; and
- legal persons that are in the process of accreditation by WOSM, with the prior approval of WOSM, and which are not required to pay a contribution to the Association,

(the “**Observer members**” and each, an “**Observer Member**”).

Each Observer Member is entitled to attend, through its appointed representative, but not to vote in the general assemblies of the Association.

Observer Members are appointed by the Board of Directors for a period of one (1) year and are subject to their renewal every year by the Board of Directors.

financière annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire (collectivement les « **Membres** » et individuellement, un « **Membre** »). Chaque Membre a le droit d'assister et de voter, par l'intermédiaire de son représentant désigné, aux assemblées générales de l'Association avec une (1) voix pour chaque Membre.

Il ne peut y avoir qu'un seul Membre par Etat souverain.

Les Membres de l'Association sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois (3) ans et sont renouvelés après chaque renouvellement complet du Conseil d'administration, tous les trois (3) ans, par ce dernier.

7.2 Membres Observateurs

Les Membres Observateurs sont :

- les personnes morales qui ont exprimé leur volonté de participer aux travaux de l'Association ou qui offrent leur soutien à l'Association sans être tenues à verser une contribution à l'Association ; et
- les personnes morales qui sont en cours d'accréditation par l'OMMS, avec l'autorisation préalable de l'OMMS, et qui ne sont pas tenues de verser une contribution à l'Association,

(collectivement les « **Membres Observateurs** » et individuellement, un « **Membre Observateur** »).

Chaque Membre Observateur a le droit d'assister, par l'intermédiaire de son représentant désigné, mais non de voter aux assemblées générales de l'Association.

Les Membres Observateurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période d'un (1) an et font l'objet d'une décision de renouvellement chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Loss and suspension of membership

Membership may be terminated or lost through retirement, resignation, removal or death.

A member wishing to retire or resign shall communicate its decision by letter with acknowledgement of receipt or by e-mail with confirmation to the Secretary General of the Association, it being specified that the retirement or the resignation shall be effective one (1) month after the receipt by the Secretary General of such letter or such e-mail.

A member can be removed by the Board of Directors, on a proposal by the executive committee of the Association (the “**Executive Committee**”, as such term is defined in Article 10 below), in any of the following cases:

- the Member did or does not pay timely or at all the Association’s financial contribution or fees;
- the member ceases to be a Jewish Scout organization recognized by or affiliated with WOSM or a Jewish Scout group, entity or chapter of an NSA or of an NSO;
- the member did or does not operate according to the Association’s goals or objectives;
- the member acted or acts in a way contrary to the Association’s goals or objectives;
- the member was or is convicted of a disgraceful crime; or
- the member was or is declared bankrupt.

The Board of Directors can also suspend a member for a duration of up to one year during which the member will be deprived of any rights to participate and, in respect of a Member, vote in the assemblies and, as the case may be, the Board of Directors of the Association. If, during or at the end of the suspension period, the Board of Directors determines that the breach of obligations or misconduct, or other reason of suspension of the member has ended or been cured, it may decide to restore its full membership rights.

Article 8 - Perte et suspension de l’adhésion

L’adhésion peut prendre fin ou être perdue par suite du départ à la retraite, de la démission, de la révocation ou du décès.

Le Membre qui désire se retirer ou démissionner communique sa décision par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique avec confirmation au Secrétaire Général de l’Association, étant précisé que le retrait ou la démission prend effet un (1) mois après la réception par le Secrétaire Général de ladite lettre ou dudit courrier électronique.

Un Membre peut être révoqué par le Conseil d’Administration, sur proposition du comité exécutif de l’Association (le « **Comité Exécutif** », tel que défini à l’article 10 ci-dessous), dans l’un quelconque des cas suivants :

- le Membre n’a pas payé ou ne paye pas, ou n’a payé en temps requis la contribution financière due à l’Association ;
- le Membre cesse d’être une organisation scout juive reconnue ou affiliée à l’OMMS ou un groupe, une entité ou une section de scouts juifs d’une ASN ou d’une OSN ;
- le Membre n’a pas fonctionné ou ne fonctionne pas conformément aux buts ou objectifs de l’Association ;
- le Membre a agi ou agit d’une manière contraire aux buts ou objectifs de l’Association ;
- le Membre a été ou est reconnu coupable d’un crime honteux ; ou
- le Membre a été ou est déclaré en faillite.

Le Conseil d’Administration peut également suspendre un membre pour une durée maximale d’un (1) an au cours de laquelle il sera privé de tout droit de participation et, à l’égard d’un Membre, de vote dans les assemblées et, le cas échéant, au Conseil d’Administration de l’Association. Si, pendant ou à la fin de la période de suspension, le Conseil d’Administration détermine que le manquement aux obligations ou l’inconduite, ou toute autre raison de suspension du Membre a pris fin ou a été corrigé, il peut décider de rétablir tous ses droits de membre.

If a member of the Association which belongs or is affiliated to a Jewish Scout organization recognized by or affiliated with WOSM is temporarily suspended by WOSM, or if a Jewish Scout group, entity or chapter of an NSA or NSO is temporarily suspended from such NSA or NSO, the Board of Directors, once made aware of such suspension, shall inform the member of the Association concerned that its rights to participate and, as the case may be, vote in the statutory bodies of the Association shall be suspended until a full membership relationship between the relevant member and WOSM or the relevant NSA or NSO is re-established.

Si un membre de l'Association qui appartient ou est affilié à une organisation scout juive reconnue par ou affiliée à l'OMMS est temporairement suspendu par l'OMMS, ou si un groupe, une entité ou une section de scouts juifs d'une ASN ou d'une OSN est temporairement suspendu(e) de ladite ASN ou OSN, le Conseil d'Administration, une fois informé de cette suspension, informera le Membre de l'Association concerné que ses droits de participer et, le cas échéant, de voter dans les organes statutaires de l'Association seront suspendus jusqu'au rétablissement d'une relation de membre à part entière entre le Membre concerné et l'OMMS, l'ASN ou l'OSN concernée.

The removal of a member or the suspension of its rights shall be communicated to the member concerned by letter with acknowledgement of receipt or by e-mail with confirmation by the Secretary General. Prior to be removed or suspended, the member shall be invited by letter with acknowledgement of receipt or by e-mail with confirmation to provide an explanation of its breach of obligations, misconduct, or reasons of its suspension by WOSM or a NSA or NSO, before the Board of Directors or the Executive Committee which may be provided by letter and audiovisual means of communication.

La révocation d'un Membre ou la suspension de ses droits sont communiquées au membre concerné par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique avec confirmation par le Secrétaire Général. Avant d'être révoqué ou suspendu, le membre sera invité par lettre avec accusé de réception ou par courrier électronique avec confirmation à fournir une explication de son manquement à ses obligations, de sa mauvaise conduite ou des raisons de sa suspension par l'OMMS, par une ASN ou par une OSN, devant le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif par lettre ou par tout moyen audiovisuel.

Article 9 - Board of Directors

The Association is managed by a Board of Directors, which must be composed of at least two (2) and at most twelve (12) Members, appointed by the ordinary general assembly pursuant to the conditions specified in Article 13 of these By-laws.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, qui doit être composé au moins de deux (2) et au plus de douze (12) Membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

Based on the Scout Regions (as such term is defined by WOSM) to which the eligible Member belongs, the Board of Directors shall include up to:

Basé sur les Régions Scoutes (telles que définies par l'OMMS) auxquelles appartient le Membre éligible, le Conseil d'Administration comprend jusqu'à :

- four (4) Members of the European Scout Region (hereinafter referred to as the "Israel and Europe Scout Region");
- two (2) Members of the Eurasia Scout Region (hereinafter

- quatre (4) Membres de la Région Scoutée Européenne (ci-après dénommée « **Région Scoutée d'Israël et d'Europe** »);
- deux (2) Membres de la Région Scoutée d'Eurasie (ci-après dénommée la « **Région Scoutée**

referred to as the “**Eurasia Scout Region**”);

- four (4) Members of the Interamerican Scout Region (hereinafter referred to as the “**Interamerican Scout Region**”);
- One (1) Member of the Asia-Pacific Scout Region (hereinafter referred to as the “**Asia-Pacific Scout Region**”);
- One (1) Member of the Africa Scout Region together with Arab Scout Region (hereinafter referred to as the “**Africa-Arab Scout Region**”).

The Board of Directors may also include up to two (2) Observer Members, among the members of the Israel and Europe Scout Region, Eurasia Scout Region, Interamerican Scout Region, Asia-Pacific Scout Region or African-Arab Scout Region.

Members of the Board of Directors are elected for a period of three (3) years. Observer Members of the Board of Directors are appointed by the Board of Directors for a period of one (1) year.

Each Member of the Board of Directors has the right to attend and vote through its appointed representative in the Board of Directors meetings with one (1) vote for each director.

Each Observer Member appointed to the Board of Directors has the right to attend to the Board of Directors meeting but is not entitled to vote on the Board of Directors resolutions.

d'Eurasie »);

- quatre (4) Membres de la Région Scoute Interaméricaine (ci-après dénommée la « **Région Scoute Interaméricaine** »);
- un (1) Membre de la Région Scoute Asie-Pacifique (ci-après dénommée la « **Région Scoute Asie-Pacifique** »);
- un (1) Membre de la Région Scoute d'Afrique conjointement avec la Région Scoute Arabe (ci-après dénommée la « **Région Scoute Africaine-Arabe** »).

Le Conseil d'Administration peut également comprendre jusqu'à deux (2) Membres Observateurs, parmi les membres de la Région Scoute d'Israël et d'Europe, de la Région Scoute d'Eurasie, de la Région Scoute Interaméricaine, de la Région Scoute d'Asie Pacifique ou de la Région Scoute Africaine-Arabe.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois (3) ans. Les Membres Observateurs du Conseil d'Administration sont nommés par le Conseil d'Administration pour une période d'un (1) an.

Chaque Membre du Conseil d'Administration a le droit d'assister et de voter, par l'intermédiaire de son représentant désigné, aux réunions du Conseil d'Administration avec un (1) vote pour chaque administrateur.

Chaque Membre Observateur nommé au Conseil d'Administration a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration mais n'a pas le droit de voter sur les résolutions du Conseil d'Administration.

Members and Observer Members of the Board of Directors are eligible for re-election.

Les Membres et les Membres Observateurs du Conseil d'administration sont rééligibles.

In case of a vacancy, the Board of Directors may provide for a temporary replacement of any of its members by cooptation. Cooptation of Members must be ratified by the next ordinary general assembly to become permanent.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement temporaire de l'un de ses membres par cooptation. La cooptation des Membres doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire pour devenir permanente.

Each replacement comes to an end at the end of the mandate of the replaced member.

Chaque remplacement prend fin à la fin du mandat du Membre remplacé.

Article 10 - Executive Committee

Article 10 - Comité Exécutif

The Board of Directors appoints among its members, by secret ballot, an Executive Committee composed of:

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, au scrutin secret, un Comité Exécutif composé:

- the president of the Association (referred to herein as the "**President**");
- the secretary general (referred to herein as the "**Secretary General**");
- the treasurer of the Association (referred to herein as the "**Treasurer**");

- du président de l'Association (ci-après dénommé le « **Président** ») ;
- du secrétaire général (ci-après dénommé le « **Secrétaire Général** ») ;
- du trésorier de l'Association (ci-après dénommé le « **Trésorier** »).

The Board of Directors may also decide to appoint among its members, by secret ballot, one or more Vice-Presidents to the Executive Committee.

Le Conseil d'Administration peut également décider de nommer parmi ses membres, au scrutin secret, un ou plusieurs Vice-Présidents du Comité Exécutif.

The Executive Committee is renewed every three (3) years by the Board of Directors, after each full renewal of the Board of Directors, and its members are eligible for reelection.

Le Comité exécutif est renouvelé tous les trois (3) ans par le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet du Conseil d'Administration, et ses membres sont rééligibles.

Article 11 - Functions of the members of the Executive Committee

11.1 - The President convenes the Board of Directors

The President represents the Association in all the acts of civil life and is invested of all powers to this effect.

The President is in particular authorized to be a party to legal proceedings as defendant in the name of the Association and as applicant, with the authorization of the Board of Directors ruling on a relative majority.

The President may appeal any judgment or decision under the same procedure as immediately above.

The President can reach a settlement only with the authorization of the Board of Directors ruling with a relative majority.

The President chairs all assemblies. In case of absence or illness, he/she is replaced by the Secretary General.

11.2 - The Secretary General is in charge of all aspects of the correspondence and archives of the Association.

The Secretary General draws up the official minutes of the meetings of the assemblies, of the Board of Directors and of the Executive Committee, and, in general, all documents concerning the operation of the Association, other than in relation to accounting.

The Secretary General keeps the special register of the Association, and attends to the execution of the formalities related to the special register of the Association.

11.3 - The Treasurer is in charge of all aspects regarding the management of the property of the Association.

Article 11 - Fonctions des membres du Comité Exécutif

11.1 - Le Président convoque le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président est notamment habilité à ester en justice en tant que défendeur au nom de l'Association et en tant que demandeur, après autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Le Président peut faire appel de tout jugement ou décision selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

Le Président ne peut conclure un accord qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité relative.

Le Président préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général.

11.2 - Le Secrétaire Général est en charge de tous les aspects de la correspondance et des archives de l'Association.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif et, d'une manière générale, tous les documents concernant le fonctionnement de l'Association, autres que ceux relatifs à la comptabilité.

Le Secrétaire Général tient le registre spécial de l'Association et s'occupe de l'exécution des formalités relatives au registre spécial de l'Association.

11.3 - Le Trésorier est en charge de tous les aspects relatifs à la gestion des biens de l'Association.

Under the supervision of the President, the Treasurer carries out any payment made by and receives any sum due to the Association.

The Treasurer keeps regular accounting records of all operations carried out by him/her and reports to the Annual General Assembly. His/her annual financial report is submitted for approval to the Annual General Meeting.

Article 12 - Meetings of the Board of Directors

Meetings of the Board of Directors are convened by its President at least once a year or by request of a quarter of its members.

Members of the Boards of Directors may attend meetings through audio-conference, video-conference, or by any other electronic conferencing mean without physical attendance.

The participation of at least a third of the members of the Board of Directors is necessary for its deliberations to be valid.

The decisions are made by a majority of the votes cast.

In case of a tie, the President casts the deciding vote.

Official minutes of the meetings are recorded and kept. They are signed by the President and one other member of the Board of Directors. They are established without white spaces or erasures on numbered sheets and kept in the registered office of the Association.

The Board of Directors is invested with the widest powers to execute or authorize all acts or operations that enter in the objectives of the Association and are not reserved to the general assemblies of the Association.

Sous la supervision du Président, le Trésorier effectue tout paiement dû par l'Association et reçoit toute somme due à l'Association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en fait un rapport à l'assemblée générale annuelle. Son rapport financier annuel est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions par audioconférence, vidéoconférence ou par tout autre moyen de conférence électronique sans présence physique.

La participation d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont enregistrés et conservés. Ils sont signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans espace blanc et sans rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège social de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tous actes ou opérations conformes aux objectifs de l'Association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales de l'Association.

The Board of Directors convenes the general assembly.

It supervises the management of the members of the Executive Committee and can hold them accountable for their actions.

It expresses its opinion on all the admissions and exclusions of members of the Association.

It authorizes the President and the Treasurer to make purchases, transfers or renting necessary for the operation of the Association.

The members of the Board of Directors cannot receive remunerations for the administrative duties or technical or commercial missions which are entrusted to them. However, the members of the Board of Directors can obtain reimbursements of expenses.

Article 13 - Ordinary General Assembly

The general assembly, in ordinary session, includes the Members, up-to-date on their annual financial contributions, and the Observer Members.

It meets at least once a year, at the latest six (6) months after the end of the fiscal year and every time it is convened by the Board of Directors, or on request of at least a quarter of its members.

For every assembly the notice of meetings must be sent to the members of the Association at least fifteen (15) days in advance and include the agenda. The notices of meetings are sent by post or electronic mail to the registered address of the members of the Association and posted on the web site of the Association.

Ordinary General Assemblies may be attended by audio-conference, video-conference, or by any other electronic conferencing means without physical attendance.

Le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale.

Il supervise la gestion des membres du Comité Exécutif et peut les tenir responsables de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et exclusions de membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à effectuer les achats, transferts ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rémunération pour les tâches administratives ou les missions techniques ou commerciales qui leur sont confiées. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent obtenir le remboursement de leurs frais.

Article 13 - Asemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale, en session ordinaire, comprend les Membres, à jour de leurs contributions financières annuelles, et les Membres Observateurs.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Pour chaque assemblée, l'avis de convocation doit être envoyé aux membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance et inclure l'ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont envoyées par courrier postal ou électronique à l'adresse des membres de l'Association qui est enregistrée et affichée sur le site Internet de l'Association.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être tenues par audioconférence, vidéoconférence, ou par tout autre moyen de conférence électronique sans présence physique.

The agenda is determined by the Board of Directors.	L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
The President chairs the ordinary general assembly.	Le Président préside l'assemblée générale ordinaire.
The President reports on the overall situation of the Association.	Le Président rend compte de la situation générale de l'Association.
The Treasurer reports on of his/her annual management in a financial report that he/she submits for approval of the ordinary general assembly.	Le Trésorier rend compte de sa gestion annuelle dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation à l'assemblée générale ordinaire.
The external auditor appointed to certify the annual accounts of the Association presents its report to the ordinary general assembly.	Le commissaire aux comptes désigné pour certifier les comptes annuels de l'Association présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire.
The ordinary general assembly hears the report on the management of the Board of Directors presented by its President.	L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté par son Président.
The ordinary general assembly approves the accounts of the previous fiscal year, votes on the budget for the following fiscal year, deliberates on the questions on the agenda and decides, if necessary, on the appointment, renewal or cooptation of the Members of the Board of Directors.	L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice social précédent, vote le budget de l'exercice social suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et décide, le cas échéant, de la nomination, du renouvellement ou de la cooptation des membres du Conseil d'Administration.
All decisions of the ordinary general assembly are approved by a majority of the votes cast. However, the revocation of members of the Board of Directors requires a majority of three-quarters.	Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont approuvées à la majorité des voix exprimées. Toutefois, la révocation des membres du Conseil d'Administration requiert une majorité des trois quarts des Membres.
Any Member may request a secret ballot which shall be granted on a majority vote of Members participating.	Tout Membre peut demander un vote au scrutin secret, qui est accordé à la majorité des Membres participants.
The modalities of the vote are defined every year by the Board of Directors.	Les modalités du vote sont définies chaque année par le Conseil d'Administration.
The official minutes of the deliberations of the ordinary general assemblies are entered in the register by the Secretary General and executed by him/her and the President.	Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ordinaires sont inscrits au registre par le Secrétaire Général et les décisions sont exécutées par lui et le Président.
The annual accounts, the report of the President, the report of the Treasurer and the report of the	Les comptes annuels, le rapport du Président, le rapport du Trésorier et le rapport du commissaire

external auditor are kept available for consultation by the members of the Association.

aux comptes sont tenus à disposition pour consultation par les membres de l'Association.

Article 14 - Extraordinary General Assembly

The general assembly, in extraordinary session, includes the Members, up-to-date on their contributions, and the Observer Members.

The By-laws of the Association may be amended by approval of the extraordinary general assembly, on proposal of the Board of Directors, or on proposal of at least 20 percent of the Members composing the extraordinary general assembly.

In both cases, proposals for amendments of the Association's By-laws must be entered on the agenda of the following extraordinary general assembly, which has to be sent to all members of the extraordinary general assembly at least fifteen (15) days in advance.

For every assembly the notice of call must be sent to the members of the Association at least fifteen (15) days in advance and have to include the agenda. The notice of call is sent by post or electronic mail to the registered address of the members and posted on the web site of the Association.

Extraordinary General Assemblies may be attended by audio-conference, video-conference, or by any other electronic conferencing mean without physical attendance.

The extraordinary general assembly deliberates validly if at least a third of its Members is present or represented.

If this quorum is not reached, a second assembly is convened, with the same agenda and at least fifteen (15) days after the first assembly.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale, en session extraordinaire, comprend les Membres, à jour de leurs contributions, et les Membres Observateurs.

Les Statuts de l'Association peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins 20 pour cent des membres composant l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification des Statuts de l'Association doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire suivante, qui doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale extraordinaire au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour chaque assemblée, l'avis de convocation doit être envoyé aux membres de l'Association au moins quinze (15) jours à l'avance et doit inclure l'ordre du jour. La convocation est envoyée par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse des membres de l'Association qui est enregistrée et affichée sur le site Internet de l'Association.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues par audioconférence, vidéoconférence, ou par tout autre moyen de conférence électronique sans présence physique.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour et au moins quinze (15) jours après la première assemblée.

No quorum is required for the second convocation.

Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

These By-laws can only be amended, for the first or the second convocation, with a majority of two-thirds of the Members that are present.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés, pour la première ou la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 - Resources

Article 15 – Ressources

The resources of the Association are composed of:

Les ressources de l'Association sont composées:

- volunteering, donations, legacies, bequests, acts of generosity and any assistance, in particular financial, which can be made available to the Association by any person or entity;
- contributions of its members as they are fixed by the ordinary general assembly;
- grants by governments, public administrations and divisions thereof, municipalities, and publicly-owned establishments or entities;
- interest and royalties on goods and properties it may possess;
- resources created as an exception and, if necessary, with the approval of the proper authority (searches, conferences, raffles, meetings, shows, *etc.*) authorized for the profit of the Association; and
- any other resources that are duly authorized by law.

- de bénévolat, dons, legs, actes de générosité et toute aide, notamment financière, qui peuvent être mis à la disposition de l'Association par toute personne ou entité ;
- des cotisations de ses membres telles qu'elles sont fixées par l'assemblée générale ordinaire ;
- des subventions des gouvernements, des administrations publiques et de leurs divisions, des municipalités et des établissements ou entités appartenant au secteur public ;
- des intérêts et redevances sur les biens et les propriétés que l'Association peut posséder ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, au besoin, avec l'approbation de l'autorité compétente (recherches, conférences, tirages au sort, réunions, spectacles, *etc.*), autorisées au profit de l'Association ; et
- toutes autres ressources dûment autorisées par la loi.

The resources of the Association shall only be used for the goals and objectives of the Association.

Les ressources de l'Association ne peuvent être utilisées que pour les buts et objectifs de l'Association.

Distribution of profits or benefits among members of the Association, in any way, shall be forbidden.

La répartition des bénéfices ou avantages entre les membres de l'Association, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Article 16 – Accounting

Accounts are prepared annually and include an income statement, a balance sheet and an appendix.

The accounts are prepared according to the overall accounting plan standards, subject to the specificities provided for in the Regulation and its appendix dated 16 February 1999 on the methods governing the preparation of the annual financial statements of associations and foundations.

An external statutory auditor (*commissaire aux comptes*) shall be appointed by the Board of Directors and will certify the accounts every year. The external auditor will present its report to the members at the ordinary general meeting. The external auditor shall hold office until the next annual meeting provided that the directors may fill any casual vacancy in the office of auditor. The remuneration of the auditors shall be fixed by the Board of Directors for the duration of his appointment, under the conditions and within the missions set by French law, regarding in particular the audit of the Association's accounts.

Article 17 - Internal Regulations

Within one (1) year as from the date of establishment of the Association, the internal regulations of these By-laws shall be adopted by a decision of its general assembly, in ordinary session, for the personnel, the administration of the Association and the accounting and operating of the bodies of the Association.

These internal regulations can only be amended by approval of the general assembly, in ordinary session, on proposal of the Board of Directors, or on proposal of at least 20 percent of the Members composing the ordinary general assembly.

Article 16 - Comptes sociaux

Les comptes sociaux sont établis annuellement et comprennent un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sociaux sont établis selon les normes comptables générales, sous réserve des spécificités prévues par le Règlement et son annexe du 16 février 1999 sur les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Un commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'Administration et certifie les comptes chaque année. Le commissaire aux comptes présente son rapport aux membres lors de l'assemblée générale ordinaire. Le commissaire aux comptes demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, pourvu que les administrateurs puissent combler toute vacance occasionnelle au poste de commissaire aux comptes. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat, dans les conditions et selon les missions fixées par la loi, notamment en matière de contrôle des comptes de l'Association.

Article 17 - Règlement intérieur

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de création de l'Association, le règlement intérieur des présents Statuts est adopté par une décision de son assemblée générale, en session ordinaire, pour le personnel, l'administration de l'Association et la comptabilité et le fonctionnement des organes de l'Association.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale, en session ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins 20 pour cent des membres composant l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 - Dissolution

The extraordinary general assembly can also be convened, according to the terms and conditions stated in Article 14 above, to decide on the dissolution of the Association.

It can validly deliberate only if at least half of its members are present.

If this quorum is not reached, a second assembly is convened, with the same agenda and at least fifteen (15) days after the first.

No quorum is required for the second convocation.

The dissolution of the Association can only be voted, for the first or the second convocation, with a majority of two-thirds of the Members that are present.

The extraordinary general assembly appoints one or more liquidators in charge of the liquidation of the assets and liabilities of the Association.

In case of liquidation, the net assets of the Association are not divided among its members, either directly or indirectly but only allotted to one or more similar legal persons, or to any legal persons designated by the Association.

The liquidators are in charge of carrying out the formalities of declaration and publication required by applicable laws and regulations

Article 18 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, pour décider de la dissolution de l'Association.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour et au moins quinze (15) jours après la première.

Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première ou la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif et du passif de l'Association.

En cas de liquidation, l'actif net de l'Association n'est pas réparti entre ses membres, directement ou indirectement, mais seulement attribué à une ou plusieurs personnes morales similaires, ou à toute personne morale désignée par l'Association.

Les liquidateurs sont chargés d'accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 - Governing Law

These By-laws shall be governed by and construed and shall take effect in accordance with French law.

French laws and regulations on associations shall govern anything that is not covered by these By-laws.

In the event of a dispute, controversy or claim, arising out of or in connection with these By-laws, including any question regarding their existence, validity or termination, all the members of the Association shall use their best endeavors to resolve the dispute amicably.

If the members of the Association fail to resolve the dispute within a period of one (1) month, then such dispute shall be finally settled by the courts of the jurisdiction where the Association has its registered office.

Article 20 - Severability

Any provision of the By-laws prohibited by or unlawful or unenforceable under any applicable law then applied by any court of competent jurisdiction shall, to the extent required by such law, be severed from the By-laws and rendered ineffective so far as possible without modifying the remaining provisions.

Where, however, the provisions of any such applicable law may be waived, they are hereby waived by the members of the Association hereto to the fullest extent permitted by such law, with the result that the By-laws shall be valid and binding and enforceable in accordance with its terms.

The members of the Association hereto agree to replace, so far as practicable, any provision which is prohibited, unlawful or unenforceable with another provision having substantially the same effect (in its legal and commercial content) as the replaced provision, but which is not prohibited, unlawful or unenforceable.

Article 19 - Loi applicable

Les présents Statuts sont régis par le droit français, sont interprétés et prennent effet conformément à la loi française.

Les lois et règlements français sur les associations régissent tout ce qui n'est pas couvert par les présents Statuts.

En cas de différend, de controverse ou de réclamation, découlant des présents Statuts ou s'y rapportant, y compris toute question concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation, tous les membres de l'Association feront tout leur possible pour régler le différend à l'amiable.

Si les membres de l'Association ne parviennent pas à résoudre le litige dans un délai d'un (1) mois, ce litige est tranché définitivement par les tribunaux de la juridiction où l'Association a son siège social.

Article 20 - Divisibilité

Toute disposition des Statuts qui serait prohibée, illégale ou inapplicable en vertu de toute loi applicable par un tribunal compétent doit, dans la mesure requise par cette loi, être séparée des Statuts et est dépourvue d'effet dans la mesure du possible sans modifier les autres dispositions.

Toutefois, lorsque les dispositions d'une telle loi applicable peut faire l'objet d'une renonciation, les membres de l'Association y renoncent par les présentes dans toute la mesure permise par cette loi, de sorte que les Statuts sont valables et ont force exécutoire conformément à leurs termes.

Les membres de l'Association conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute disposition interdite, illégale ou inapplicable par une autre disposition ayant essentiellement le même effet (dans son contenu juridique et commercial) que la disposition remplacée, mais qui n'est pas interdite, illégale ou inapplicable.

The invalidity in whole or in part of any provisions of these By-laws shall not void or affect the validity of any other provision.

L'invalidité totale ou partielle de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts n'annule ni n'affecte la validité d'aucune autre disposition.

• • •

• • •